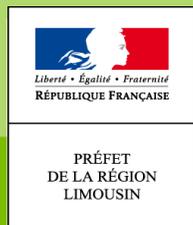


SITES MINIERS ET INSTALLATIONS CLASSEES

**Commission de suivi des sites
du 17 octobre 2014**



SOMMAIRE

1. Sites miniers classés au titre des ICPE : rubriques
2. « Tour d'horizon » des sites en Haute-vienne
3. Point d'information : nouvelle modification de la nomenclature des installations classées (sept 2014)

Rubriques ICPE

N°	A - Nomenclature des installation classées			
	Désignation de la rubrique	A, D, E, S, C (1)	Rayon (2)	AMPG
1700	<p>Substances radioactives (définitions et règles de classement des)</p> <p>Définitions : Les termes « substance radioactive », « activité », « radioactivité », « radionucléide », « source radioactive non scellée » et « source radioactive scellée » sont définis dans l'annexe 13-7 de la première partie du code de la santé publique.</p> <p>Règles de classement : 1° Les opérations visées à la rubrique 1715 font l'objet d'un classement au titre de la présente nomenclature dès lors qu'elles sont mises en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, dont une installation au moins est soumise à autorisation au titre d'une autre rubrique de la nomenclature. 2° A chaque radionucléide est associé un « seuil d'exemption » (en Bq), défini en application de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique à l'annexe 13-8 de la première partie de ce code. Pour les besoins des présentes règles de classement, la valeur de 1 000 Bq est utilisée pour les radionucléides non mentionnés par les dispositions précédentes. 3° Pour une installation dans laquelle un ou plusieurs radionucléides sont utilisés, le rapport Q (sans dimension) est calculé d'après la formule :</p> $Q = \sum (A_i / A_{ex_i})$ <p>dans laquelle : A_i représente l'activité totale (en Bq) du radionucléide i A_{ex_i} représente le seuil d'exemption en activité du radionucléide i</p>			
1715	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>1. La valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴</p> <p>2. La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10⁴</p>	A D	1 -	- 0
1735	<p>Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne</p>	A	2	-

Les sites en Haute-Vienne

- **Rubrique 1715 (sources radioactives scellées ou non)**
 - Bessines : SEPA [par bénéfice de l'antériorité – AP d'encadrement en cours d'élaboration] et futur SEPA [DDAE déposé – en cours d'instruction], Laboratoire Maurice Tubiana (AP autorisation de 20/03/2012 modifié)
- **Rubrique 1735 (stockages de résidus de traitement de minerai)**
 - Bellezanne
 - Bernardan / Jouac
 - Bessines : Brugeaud, Lavaugrasse, Montmassacrot
- **Rubrique 1735 (classement par « analogie »)**
 - 2 stockages de sédiments et terres marquées
 - Stockage U308 à Bessines
- **Tous les sites miniers sont également régis par la police des mines (4 sites avec AP1 sans AP2, DADT à venir pour Montmassacrot).**

Bellezane

- Stockage de résidus de traitement de minerais autorisé par AP du 17 nov 1988. Les travaux de réaménagement du site ont été actés par AP du 3 avril 1997 (pas de cessation d'activité à proprement parler à l'époque, mais surveillance des installations effective)
- Stockage de sédiments marqués autorisé par AP du 31/08/2006. Par arrêté complémentaire du 17/07/2009, la capacité de stockage a été augmentée (de 40 à 52 000 M³). La capacité de stockage a été atteinte fin 2010 et le stockage a été fermé. La cessation d'activité de l'ICPE a été finalisée le 21/03/2013 et l'AP du 28/05/2013 encadre la surveillance de l'installation.
- Nouveau stockage de sédiments et terres radiologiquement marquées autorisé par AP du 11/02/2014 (durée 20 ans, volume max 200 000 m³ – Première phase en cours max 20 000 m³/an)

Bernardan / Jouac

- Stockage de résidus de traitement de minerais autorisé par AP du 27/10/1990.
- Cessation d'activité ICPE actée par AP du 21/05/2002, complété par un APC le 20/03/2012 prescrivant notamment une étude hydrologique et hydrogéochimique avec des propositions de réduction des impacts des rejets. Cette étude, remise en 2013, doit faire l'objet d'une tierce expertise par le BRGM. Le cahier des charges a été validé et la réunion de lancement est prévue début novembre 2014.

Site de Bessines

- **Brugeaud** : AP du 02/08/1990 modifié le 12/11/1992 (stockage de résidus dans la MCO). AP du 13/12/1995 et 03/04/1997 relatif au réaménagement (pas de cessation d'activité à proprement parler à l'époque, mais surveillance des installations effective).
- **Lavaugrasse** : AP du 02/08/1990 modifié le 12/11/1992 (stockage de résidus dans la MCO). AP du 13/12/1995 relatif au réaménagement (pas de cessation d'activité à proprement parler à l'époque, mais surveillance des installations effective).

Site de Bessines

- **Montmassacrot** : AP du 19/11/1986 d'autorisation du stockage de résidus. Dossier de réaménagement déposé en 1993 et complété en 1995 (suite à AP de compléments), mais pas d'AP actant officiellement la cessation d'activité (non obligatoire à l'époque). La surveillance des installations est effective. [NB : dans le cadre de la police des mines, le site doit faire l'objet d'un DADT dans la forme actuelle]
- **U308** : stockage d'uranium appauvri en fûts scellés, dans des hangars sur le site industriel de Bessines. Le bilan de fonctionnement annuel a été présenté au CODERST du 14/10/2014. Le site atteint 67 % de sa capacité. Conformément à l'AP d'autorisation du 20/12/1995, il a été demandé par courrier à la société AREVA de fournir pour le 15/02/2015 les éléments pour ré-examiner les conditions de l'autorisation.

Information : modification de la nomenclature des ICPE (2 sept 2014)

- **Modification** du libellé de la 1700 (définitions)

1700	<p>Substances radioactives sous forme non scellée (activités nucléaires mettant en œuvre des mises en œuvre dans un établissement industriel ou commercial hors accélérateurs de particules et secteur médical.</p> <p>Définitions :</p> <p>Les termes « substance radioactive », « activité », « radioactivité », « radionucléide », « source radioactive non scellée » et « source radioactive scellée » sont définis dans l'annexe 13-7 de la première partie du code de la santé publique.</p> <p>« Q_{NS} » : calcul du coefficient Q tel que défini à l'annexe 13-8 de la première partie du code de la santé publique pour les substances radioactives non scellées.</p>
------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- **Suppression** de la rubrique 1715 au profit d'une rubrique 1716
- **Création** des rubriques 2797 et 2798 (déchets)
- **Une circulaire d'application** est en préparation au ministère (articulations ICPE / autorisations ASN, précisions sur le classement dans les rubriques...)

A – NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
1716	<p>Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnés au 1^o du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.</p> <p>1. La valeur de Q_{NS} est égale ou supérieure à 10⁴</p> <p>2. La valeur de Q_{NS} est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10⁴</p> <p><i>Nota.</i> – La valeur de Q_{NS} porte sur l'ensemble des substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735 susceptibles d'être présentes dans l'installation. Elle est calculée suivant les modalités mentionnées à l'annexe 13-8 de la première partie du code de la santé publique.</p>	<p align="center">A</p> <p align="center">D</p>	<p align="center">2</p>
2797	<p>Déchets radioactifs (gestion des) mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial, hors accélérateurs de particules, secteur médical et activités de traitement des sites pollués par des substances radioactives, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1^o du I de l'article R. 1333-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.</p> <p>Les termes « déchets radioactifs » et « gestion des déchets radioactifs » s'entendent au sens de l'article 3 de la directive 2011/70/EURATOM du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs</p>	<p align="center">A</p>	<p align="center">2</p>
2798	<p>Installation temporaire de transit de déchets radioactifs issus d'un accident nucléaire ou radiologique, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2719.....</p>	<p align="center">D</p>	